Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-476

régularisant une activité de prises de vues
dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales
et autorisant la poursuite de sa mise en œuvre
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 16,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 30 novembre 2018 par Monsieur DUTORDOIR Emmanuel, photographe professionnel,

Considérant que la demande porte sur la régularisation de deux clichés réalisés dans le cœur du parc national au cours des années 2017 et 2018, intégrant une collection de photographies nocturnes valorisée sur le site Internet professionnel de M. DUTORDOIR,

Considérant que la demande également porte sur l'autorisation de poursuivre l'activité de prise de vues dans le cœur afin de compléter cette collection et de la valoriser par le biais d'expositions ou d'un projet d'édition,

Considérant que la demande de prises de vues entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques* » liés au territoire du Mercantour,

Décide :

Article 1 :

Monsieur DUTORDOIR Emmanuel, photographe indépendant et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser des prises de vues photographiques dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales, dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces prises de vues sont vocation à constituer un stock d'images valorisant les paysages du Parc national du Mercantour à des fins d'expositions photographiques, de diffusion dans les réseaux sociaux et d'éditions.

Article 2 : *période(s) d'autorisation*

2.1. A titre de régularisation, cette autorisation est accordée pour les photographies nocturnes réalisées :
- au lac d'Allos, du 22 au 23 juin 2017 ;
- à la cime de la Bonette, du 13 au 14 juillet 2018.

2.2. Cette autorisation est par ailleurs accordée pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019, sur l'ensemble du cœur du Parc national du Mercantour hors zone réglementée des gravures rupestres des Merveilles et de Fontanalbe.

Article 3 : *prescriptions particulières liées aux prises de vues réalisées à l'aide de moyens techniques terrestres*

3.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.
A ce titre, sont notamment interdits :
- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

3.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

3.3. Le bénéficiaire est tenu de ne pas réaliser de placement de produits ou services commerciaux dans les prises de vues réalisées en cœur de parc.
Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne la promotion de produits ou services bénéficiant de la marque « Esprit Parc National ».

Article 4 : *autres dispositions réglementaires relatives au cœur du parc national*

4.1. La présente décision ne vaut pas autorisation de prise de vues aériennes au moyen d'un aéronef motorisé survolant le cœur du Parc national à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol, drone inclus.

4.2. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national.

4.3. La présente décision ne vaut pas autorisation de déroger à la réglementation en vigueur, relative au bivouac.

4.4. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national du Mercantour.

4.5. En cas de cession des images réalisées dans le cadre de la présente, leur utilisation à des fins publicitaires est interdite sauf autorisation dérogatoire préalable délivrée par le directeur de l'Établissement public du Parc national, au profit de la personne bénéficiaire de cette cession.

Article 5 : *prescriptions particulières liées aux contres-parties*

5.1. Le bénéficiaire est tenu de faire figurer sur les supports illustrés de ses photographies (éditions, expositions, site Internet...), la mention « réalisé dans le Parc national du Mercantour, avec l'autorisation du Directeur ».

5.2. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature de la présente, le bénéficiaire transmettra au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour une copie numérique haute définition des deux clichés régularisés mentionnés à l'article 2.1.

5.3. Dans un délai de 2 mois à échéance de l'autorisation définie à l'article 2.2, le bénéficiaire adressera au Parc national du Mercantour une copie numérique haute définition de 2 photographies parmi les plus représentatives réalisées dans le cœur au cours de cette période.

5.4. Le bénéficiaire autorise le Parc national du Mercantour à utiliser ces clichés pour l'illustration des documents pédagogiques ou scientifiques non commerciaux qu'il édite, hors réseaux sociaux et pages Internet et à condition d'y apposer systématiquement la mention « © *Vision de Photographe – Emmanuel Dutordoir* ».

Article 6 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises, notamment auprès des communes, propriétaires ou ayants-droits concernés.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur la flore et la faune sauvages, les milieux naturels et le caractère du parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par l'Établissement public du Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents de l'Établissement public du Parc national ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 8 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 18 décembre 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER